



## **ARRETE MUNICIPAL** **fixant des mesures de restriction des usages de** **l'eau potable**

### **Le Maire de Saint-Bonnet-le-Chastel**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.2212-2 ;
- **VU** le Code de l'Environnement,
- **VU** le le Code de la Santé Publique ;
- **VU** le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et 131-13,
- **CONSIDERANT** les préconisations de la circulaire NOR DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- **CONSIDERANT** les faibles débits des sources alimentant les différents réseaux d'adduction en eau potable gérés par la Commune de Saint-Bonnet-le-Chastel ;
- **CONSIDERANT** que l'augmentation de près de 22 % des consommations d'eau constatées sur un mois, fait craindre un risque sérieux de pénurie d'eau,
- **CONSIDERANT** la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont interdits sur tout le territoire de la commune de Saint-Bonnet-le-Chastel :

- le remplissage des piscines et bacs d'ornement de plus de 100 litres,
- le lavage des véhicules,
- l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés de plus de 10 m<sup>2</sup>,
- l'arrosage de toutes pelouses, espaces verts ou fleuris et potagers, entre 8h30 et 20h30,

Ces interdictions s'appliquent lorsque ces opérations sont réalisées à partir du réseau d'alimentation public géré par la Commune de Saint-Bonnet-le-Chastel ; l'arrosage à partir de sources privées, de réserves d'eau ou de fontaines non raccordées au réseau d'eau potable reste autorisé.

.../...

**ARTICLE 2 :**

Ces mesures entrent en vigueur à compter du 18 juillet 2022 à 12h00.  
Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

**ARTICLE 3 :**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose, en plus des sanctions prévues par le *règlement du Service des Eaux de Saint-Bonnet-le-Chastel*, à la peine d'amende prévue pour les contraventions de première classe.

**ARTICLE 4 :**

M. le Maire de Saint-Bonnet-le-Chastel,  
M. le Général commandant le Groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme,  
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de faire appliquer le présent qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Bonnet-le-Chastel, le 17 juillet 2022

LE MAIRE  
  
Simon J. RODIER